

## RÉSULTATS DE LA QUINZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : LE SECRETARIAT DE LA CTOI, 11 AOÛT 2011

### OBJET

Informar le Comité Scientifique (CS) des décisions et demandes formulées par la Commission à sa quinzième session, tenue du 18 au 22 Mars 2011, portant spécifiquement sur le travail du Comité.

### CONTEXTE

A sa 15<sup>ème</sup> Session les Membres de la Commission ont examiné une panoplie de sujets liés au travail du Comité scientifique (CS), y compris une série de mesures de conservation et de gestion proposées (MCG). Du nombre de mesures examinées, la Commission en a **adopté** six (cinq résolutions et une recommandation):

1) **Résolution 11/01 concernant la consolidation des Résolutions et Recommandations de la CTOI** (Annexe A)

Cette résolution reconnaît l'opportunité d'améliorer la cohérence et l'accessibilité de ses recommandations et résolutions. Considérant que la complexité de ce travail peut avoir de nombreuses répercussions de nature juridique, pratique ou de procédure entre autres, la résolution crée un Groupe de Travail qui supervisera l'élaboration d'un Recueil des Résolutions et Recommandations de la CTOI.

2) **Résolution 11/02 sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques** (Annexe B)

Cette résolution interdit aux navires de pêche de faire de la vitesse sur ou à proximité ou encore d'entrer en contact avec les bouées, ce de quelque manière que ce soit, sauf pour libérer les engins de pêche qui se sont accidentellement emmêlés autour d'elles. En adoptant cette résolution, le Japon a clarifié sa position en indiquant qu'il ne bloquerait pas la résolution, mais s'interroge tout de même si la CTOI pourrait rendre l'adoption d'une telle résolution juridiquement contraignante.

3) **Résolution 11/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI** (Annexe C)

Cette résolution apporte des amendements à la résolution 09/03 sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone CTOI, en incluant l'option d'ajouter des navires à la liste des navires INN de la CTOI durant la période d'intersession de la Commission thon.

4) **Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs** (Annexe D)

Cette résolution a amendé la Résolution 10/04 sur un Programme Régional d'Observateurs en prolongeant de 90 à 150 jours la période de soumission des rapports de voyage des observateurs au Secrétariat.

5) **Résolution 11/05 établissant un Programme pour les Transbordements des grands navires de pêche** (Annexe E)

Cette résolution a apporté des amendements à la Résolution 08/02 établissant un programme pour le transbordement par les grands navires de pêche en mettant en place une procédure d'examen des cas d'activités présumés de pêche INN rapportés par les observateurs participant au Programme de transbordement en mer de la CTOI.

6) **Recommandation 11/06 concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI** (Annexe F)

Cette recommandation renforce la Résolution 08/04 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche à la palangre dans la zone CTOI et la Résolution 10/03 relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone CTOI, mais ne les supprime pas, tout comme elle établit des normes minimales convenues pour les exigences de données pour toutes les flottes de pêche à la ligne, à la canne et aux filets maillants opérant dans la zone de compétence, afin d'harmoniser la collecte des données et fournir une base commune pour l'analyse scientifique pour toutes les Parties contractantes et les Parties non contractantes (CPCs) de la CTOI. Certaines CPCs ont indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre la proposition.

La Commission a également examiné une autre série de propositions comme les CMMs relatives aux travaux du Comité Scientifique, mais faute de consensus elles n'ont pu être adoptées. Il s'agit notamment des propositions portant:

- Sur un schéma de documentation des captures (soumis par le Japon)
- Sur un programme CTOI de documentation des captures des thons tropicaux (soumis par l'UE)
- Pour la conservation et la gestion de l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI (soumis par l'UE)
- Sur la conservation de requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (soumis par l'UE)

- Sur la conservation des requins marteaux (famille des Sphyrénidés) capturés en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (soumis par l'UE)
- Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI (présenté par l'Australie).

On peut trouver des renseignements supplémentaires sur ces propositions dans le rapport de la 15<sup>ème</sup> session de la Commission ([IOTC–2011–S15–R](#)), disponible sur le site de la CTOI.

## DISCUSSION

Lors de la 15<sup>ème</sup> session de la Commission, les Membres ont fait plusieurs observations sur les recommandations formulées par le Comité scientifique que les participants ont été invités à noter (extraits du rapport de la S15):

- 1) La Commission s'est penchée sur la liste des recommandations faites par le Comité scientifique dans son rapport de 2010 qui ont trait spécifiquement à la Commission ou qui concernent le travail du Secrétariat. La Commission a **approuvé** la liste des recommandations en notant celles qui suivent: (parag. 30 du rapport de la S15).
- 2) La Commission **demande** à toutes les CPCs de soumettre leur rapport national au Comité scientifique, à la prochaine session du Comité scientifique, en suivant le nouveau modèle (parag. 31 du rapport de la S15).
- 3) La Commission a **approuvé** la procédure revue par le Comité scientifique ainsi que le calendrier pour la soumission des documents à son assemblée annuelle (parag. 32 du rapport S15).
- 4) La Commission **s'est déclarée préoccupée** du fait que les données et statistiques relatives à la pêche aux filets maillants restent toujours pauvres, alors que ces pêcheries enregistrent environ 14% du total des prises dans l'océan Indien. La Commission a noté que ces pêcheries sont également soupçonnées d'avoir un impact important sur les prises des espèces accessoires et les écosystèmes associés (parag. 33 du rapport S15).
- 5) La Commission a **rappelé** aux CPCs l'importance de la soumission des rapports à temps, et a demandé à ce que chaque CPC repasse sur les exigences de remise de données contenues dans les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI (parag. 34 du rapport S15).
- 6) La Commission **demande** à ce que toutes les CPCs améliorent leur conformité aux exigences de dépôt des divers rapports statistiques et de respect des délais afin que les analyses et les évaluations nécessaires puissent être effectuées et sur lesquelles le Comité scientifique basera son avis (parag. 35 du rapport S15).
- 7) La Commission a **noté** que les évaluations de stocks de certaines espèces dépendent de la pêche à la palangre des séries de CPUE standardisées en provenance en particulier du Japon. Suite à l'effort de diminution de cette flotte au cours des dernières années, la Commission **demande** que des séries de CPUE alternatives pour d'autres flottes soient utilisées par le Comité Scientifique et ses Groupes de Travail dans les évaluations des stocks (parag. 36 du rapport S15).
- 8) La Commission a **exprimé** sa préoccupation concernant les nouvelles informations et estimations des captures de germon à des niveaux excédant le rendement maximal durable et demande qu'une nouvelle évaluation soit effectuée en 2011 (parag. 37 du rapport S15).
- 9) La Commission a **noté** la mise à disposition par le Comité Scientifique de la matrice de Kobe II pour le thon obèse et l'espadon, et a reconnu que ceci constitue un outil utile et nécessaire pour la gestion. La Commission demande que de telles matrices soient fournies pour toutes les évaluations des stocks d'espèces par les Groupes de Travail, en particulier pour l'albacore, pour qu'elles soient incluses dans le rapport du Comité scientifique en 2011 et tous les futurs rapports (parag. 38 du rapport de la S15).
- 10) La Commission a **reconnu** la valeur ajoutée du Programme de Marquage de thons de l'Océan Indien, et a exprimé sa satisfaction que les données aient été utilisées à la fois pour l'évaluation de l'albacore et le thon obèse en 2010. Toutefois, la Commission a exprimé sa préoccupation concernant le faible taux de déclaration des marques par les palangriers et les bateaux qui font la pêche à la canne et à la ligne (parag. 39 du rapport S15).
- 11) La Commission a **exprimé** sa déception du fait que le Groupe de Travail sur les thonidés néritiques n'ait pas encore tenu sa première réunion. La Commission note que les thons néritiques sont des espèces importantes pour de nombreux pays côtiers, et représentent à la fois pour eux une source de revenus et d'alimentation. La Commission **demande** à ce que le Groupe de Travail sur les thonidés néritiques tienne sa première réunion en 2011, si possible en conjonction avec un autre Groupe de Travail devant se réunir, afin de minimiser les besoins de déplacement (parag. 41 du rapport S15).
- 12) La Commission **demande** que le Secrétariat assiste au Circle Hook Symposium, qui se tiendra en mai à Miami et présente un rapport sur les principales conclusions du symposium au Comité scientifique (parag. 42 du rapport S15).
- 13) La Commission a **approuvé** le développement d'une Stratégie d'Evaluation de Gestion (SEG) dans le cadre de la CTOI et a **demandé** que ce processus se poursuive en 2011 (parag. 43 du rapport S15).
- 14) La Commission **demande** à ce qu'une approche d'Evaluation de Risques Ecologiques (ERE) soit appliquée aux différentes espèces de requins considérées à risque par les activités de pêche dans l'océan Indien, et que le Groupe de Travail sur les Ecosystèmes et les Prises Accessoires entreprenne des analyses appropriées, sous la direction d'experts compétents en la matière (parag. 44 du rapport S15).

La Commission a également adressé plusieurs demandes spécifiques au Comité Scientifique, détaillées ci-dessous, qui devraient être discutées et répondues par le Comité Scientifique lors de la réunion en cours afin que des conseils clairs et concis, sous forme de **recommandations**, soient communiqués à la Commission (extraits du rapport S15):

- 1) La Commission **a reconnu** que les activités de piraterie dans l'océan Indien occidental ont eu des conséquences négatives importantes sur les activités de certaines flottes, ainsi que le niveau de couverture par les observateurs dans ces domaines. La Commission demande que le Comité scientifique fasse une évaluation des effets de la piraterie sur les opérations de la flotte, les prises postérieures et les tendances et efforts ultérieurs (parag. 40 du rapport S15).
- 2) La Commission **invite** le Comité Scientifique à **évaluer**, lors de sa session de 2011, la fourniture de données pour les besoins de la palangre, la senne et les types d'engins de pêche aux filets maillants, à la canne et à la ligne, notamment concernant les informations relatives aux caractéristiques des navires et la définition des «événements de pêche» à la canne et à la ligne. Cette évaluation est demandée afin de s'assurer que des informations cohérentes et uniformes sont collectées pour aider la CTOI à remplir sa mission. Le Comité scientifique devrait faire des recommandations appropriées à la réunion de 2012 de la Commission (parag. 45 du rapport S15).
- 3) La Commission **demande** que le Comité scientifique **fournisse des conseils** clairs décrivant des méthodes de gestion alternative susceptibles d'offrir une protection efficace à un éventuel stock d'espadons au Sud-ouest de l'Océan Indien (parag. 46 du rapport S15).
- 4) La Commission réitère sa **demande** que le Comité scientifique devrait évaluer la fermeture spatio-temporelle créée par la Résolution 10/01 sur la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI, notamment pour ce qui est de ses impacts sur les stocks de thon et autres espèces de thonidés (parag. 47 du rapport S15).
- 5) La Commission **demande** au Comité scientifique de **fournir des conseils** à la Commission qui viendront en complément de l'information actuellement disponible ou déjà demandée au Comité scientifique sur la prise d'albacore juvénile, le thon obèse et d'autres espèces, et sur les mesures de gestion alternatives, y compris une évaluation de l'impact des activités actuelles de la senne coulissante, la capacité de la taille / pêche (et les types d'engins à savoir maillage etc.) des navires, ainsi que les implications potentielles qui peuvent survenir pour les thons et les espèces apparentées. Ces conseils devraient inclure des options pour le plafonnement des efforts et l'utilisation des senneurs en conjonction avec les DCPs dérivants (Dispositifs de Concentration de Poissons) dans l'océan Indien (parag. 105 du rapport S15).

## RECOMMANDATION/S

Le Comité scientifique:

- 1) **NOTE** les résultats de la quinzième session de la Commission, y compris les six Mesures de Conservation et de Gestion (cinq résolutions et une recommandation), adoptées lors de la session.
- 2) **CONVIENT** d'élaborer des conseils en réponse à chacune des demandes formulées par la Commission lors de sa 15<sup>e</sup> session.

## ANNEXES

- Annexe A:** Résolution 11/01 *concernant la consolidation des Résolutions et Recommandations de la CTOI*
- Annexe B:** Résolution 11/02 *sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques*
- Annexe C :** Résolution 11/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*
- Annexe D:** Résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*
- Annexe E :** Résolution 11/05 *établissant un Programme pour les Transbordements des grands navires de pêche*
- Annexe F:** Recommandation 11/06 *concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

**ANNEXE A**

**RESOLUTION 11/01**

**CONCERNANT LA CONSOLIDATION DES RESOLUTIONS ET DES RECOMMANDATIONS DE LA CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT l'opportunité d'améliorer la cohérence et l'accessibilité de ses recommandations et de ses résolutions ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la complexité de cette tâche pourrait avoir de nombreuses implications, au niveau juridique, pratique ou de procédure ;

**DÉCIDE :**

1. Un Groupe de travail composé des Parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes devrait se réunir le [DATE] à [LIEU]\* (à définir) pour envisager l'élaboration d'un Recueil des recommandations et des résolutions de la CTOI.
2. Le Groupe de travail devrait envisager la structure d'un tel Recueil ainsi que toute question générale découlant de l'examen des résolutions et des recommandations du Recueil, notamment la façon de préserver de la meilleure façon possible leur caractère respectivement non-exécutoire et exécutoire.
3. Le Groupe de travail devrait déterminer si le projet de Recueil élaboré par le Secrétariat constitue la structure appropriée pour un Recueil futur et s'il reflète avec précision les recommandations et les résolutions de la CTOI actuellement en vigueur. Le Groupe de travail devrait recommander à la Commission des modifications éditoriales destinées à améliorer la structure et/ou la rédaction du texte et d'ôter les incohérences et les redondances.
4. Le Groupe de travail devrait également identifier les questions soulevées par son examen qui nécessitent de nouvelles directives de la Commission, et formuler des recommandations à la Commission sur la façon dont ces questions peuvent être résolues.
5. Le Groupe de travail devrait également recommander à la Commission le processus à suivre pour l'incorporation dans le texte refondu des nouvelles décisions prises par la Commission.

## APPENDIX B

### RESOLUTION 11/02

#### SUR L'INTERDICTION DE LA PECHE SUR LES BOUEES OCEANOGRAPHIQUES

##### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE de ce que de nombreuses nations, y compris les CPC de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) déploient et utilisent des bouées océanographiques dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI et dans les océans du monde pour collecter des informations utilisées pour améliorer les prévisions météorologiques et marines, fournir une assistance aux pêcheries en générant des données de surface et subsurface, fournir une assistance au sauvetage en mer et collecter des informations critiques utilisées pour conduire des recherches météorologiques et océanographiques ainsi que des prévisions climatiques ;

SACHANT que les espèces de grands migrants, en particulier les thons, se rassemblent à proximité des bouées océanographiques ;

RECONNAISSANT que l'Organisation Météorologique Mondiale et la Commission Océanographique Intergouvernementale ont établi que les dégâts causés aux bouées océanographiques par les navires de pêche sont un problème significatif dans l'océan Indien et dans le reste du monde ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les dégâts occasionnés aux bouées océanographiques entraînent des pertes significatives de données vitales pour la prévision météorologique, l'étude des conditions marines, l'alerte aux tsunamis, le sauvetage en mer et de ce que les membres et non membres de la Commission dépensent énormément de temps et de ressources pour localiser, remplacer ou réparer les bouées océanographiques endommagées ou perdues ;

ALARMÉE de ce que la perte de données critiques pour l'étude des conditions marines du fait des dégâts occasionnés aux bouées océanographiques portent atteinte aux analyses des scientifiques de la CTOI visant à mieux comprendre l'utilisation de l'habitat des thons et les relations entre le climat et le recrutement des thons, ainsi que la recherche environnementale en général ;

RAPPELANT la Résolution A/Res/64/72 de l'AGNU, paragraphe 109, qui « *Demande aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures de protection des systèmes de collecte de données au moyen de bouées océaniques mouillées dans des zones ne relevant pas de la compétence nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement* » ;

RAPPELANT la Résolution A/Res/64/71 de l'AGNU, paragraphe 172, qui « *Se déclare préoccupée par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer dans les organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages* » ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs programmes de bouées océanographiques publient sur Internet des informations décrivant le type et la localisation de leurs bouées ;

NOTANT ÉGALEMENT le mandat donné à la Commission d'adopter les standards internationaux recommandés pour la conduite responsable des opérations de pêche ;

ADOpte ce qui suit.

1. Dans le contexte de cette mesure, les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, soit dérivants soit ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales

ou scientifiques reconnues, dans le but de mesurer et recueillir électroniquement des données environnementales et non pas pour être utilisés pour des activités de pêche.

2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) interdisent à leurs navires de pêche de pêcher intentionnellement dans un rayon de un mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, dans la zone de compétence de la CTOI, y compris, mais non limité à, encercler la bouée avec un engin de pêche, attacher le navire ou un engin de pêche à la bouée ou à son ancrage, couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
3. Les CPC interdisent à leurs navires de pêche de remonter à bord une bouée océanographique au cours d'opérations de pêche aux thons et aux espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI à moins que cela ne leur ait été spécifiquement demandé par le membre responsable ou le propriétaire de cette bouée.
4. Les CPC encouragent leurs navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI à faire attention à la présence de bouées océanographiques en mer et à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée ou tout autre interaction.
5. Les CPC exigent que, lorsqu'un navire de pêche emmêle un engin avec une bouée océanographique, tous les efforts soient faits pour démêler l'engin avec le minimum de dommages à la bouée.
6. Les CPC encouragent leurs navires de pêche à leur signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante, en fournissant la date d'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les CPC transmettront ces rapports au Secrétariat.
7. Nonobstant le paragraphe 2, les programmes de recherches signalés à la Commission pourront opérer des navires de pêche à moins de un mille nautique d'une bouée océanographique, dans la mesure où ils n'interagissent pas avec ladite bouée, comme décrit au paragraphe 2.
8. Les CPC sont encouragées à communiquer à la Commission, par le biais du Secrétariat, la localisation des bouées océanographiques déployées dans la zone de compétence de la CTOI.

## **APPENDIX C**

### **RESOLUTION 11/03**

#### **VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE DES ACTIVITES DE PECHE ILLEGALES, NON REGLEMENTEES ET NON DECLAREES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

##### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que le Conseil de l'OAA a adopté le 23 juin 2001 un *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 *concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN et, en particulier, en ce qui concerne les grands palangriers thoniers ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la Résolution 07/01 *visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la Résolution 07/02 visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États de pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

##### **Définition des activités de pêche INN**

1. Pour les besoins de cette résolution, les navires de pêche sont considérés comme s'étant livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, entre autre, lorsqu'une partie contractante ou coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») présente des preuves que ces navires :

- a) pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la Résolution 07/02, et ne sont pas inscrits sur la Liste des navires en activité, ou
- b) pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures suffisant, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable, ou
- c) n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, conformément aux conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations, ou
- d) capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- e) pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- f) utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- g) transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN, ou
- h) pêchent des thons ou des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux de l'État riverain (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires), ou
- i) n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, ou
- j) se livrent à des activités de pêche, y compris les transbordements, le ravitaillement et l'avitaillement, contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.

#### **Informations sur les activités de pêche supposées INN**

2. Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire, au plus tard 70 jours avant la session annuelle, une liste des navires soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN. Il conviendra pour cela d'utiliser le Formulaire CTOI de déclaration d'activité illégale (annexe I).
3. Cette liste et les preuves y relatives devront se baser sur les informations collectées par les CPC de diverses sources incluant, entre autre :
  - a) résolutions pertinentes de la CTOI, comme adoptées et amendées ;
  - b) rapports des CPC non contractantes relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;
  - c) informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les documents statistiques ou autres statistiques internationales vérifiables ; et
  - d) toute autre information obtenue des États du port et/ou recueillie sur les zones de pêche et raisonnablement documentée.

#### **Proposition de liste de navires INN**

4. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Proposition de liste de navires INN. Cette liste sera rédigée selon les directives mentionnées en annexe I. Le Secrétaire transmet cette Proposition de liste de navires INN, ainsi que la liste actuelle et les preuves fournies, aux CPC et également aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes, au moins 55 jours

avant la session annuelle de la Commission. Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs commentaires au Secrétaire au moins 15 jours avant la session annuelle de la CTOI et, le cas échéant, les preuves montrant que leurs navires n'ont pas pêché en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ni n'ont eu la possibilité de pêcher des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

5. L'État de pavillon devra notifier les armateurs des navires de leur inclusion dans la Proposition de liste de navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de leur inscription dans la Liste de navires INN adoptée par la Commission.
6. Suite à la réception de la Proposition de liste INN, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes devront surveiller étroitement les navires qui y sont inscrits afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, pavillon ou armateur.

#### Liste de navires INN provisoire

7. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Liste de navires INN provisoire qu'il transmet deux semaines avant la session annuelle de la Commission aux CPC ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnée de toutes les preuves fournies. Cette liste sera rédigée selon les directives décrites en annexe II.
8. Les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.
9. Le Comité d'application examinera chaque année la Liste de navires INN provisoire, ainsi que les informations mentionnées aux alinéas 2, 3, 4, 7 et 8.
10. Le Comité d'application pourra retirer un navire de la Liste de navires INN provisoire si l'État de pavillon concerné démontre que :
  - a) Le navire n'a pris part à aucune des activités de pêche INN décrites à l'alinéa 1, ou
  - b) il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, dont, entre autres, des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate. Les CPC déclareront toute action ou mesure prise conformément à la Résolution 07/01 visant à promouvoir le respect par les navires des CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI
11. Lorsque les preuves fournies par l'État du pavillon pour appuyer les informations mentionnées au paragraphe 10a ou 10b sont soumises après l'échéance des 15 jours mentionnée au paragraphe 4 (y compris toute soumission de preuves faite durant la réunion annuelle du Comité d'application), le navire sera maintenu sur la Liste INN provisoire afin que son cas puisse être examiné par les autorités concernées durant l'intersession, comme mentionné au paragraphe 11ter. Si aucune preuve n'a été fournie par l'État du pavillon, le Comité d'application recommandera à la Commission que le navire soit inscrit sur la Liste CTOI des navires INN.
12. Suite à l'examen mentionné à l'alinéa 9, et ce lors de chaque session annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI :
  - a) adoptera une Liste de navires INN provisoire après examen de la proposition de liste de navires INN et des preuves fournies au titre des alinéas 4, 7 et 8.
  - b) indiquera à la Commission, les navires, s'il y en a, qui devraient être retirés de la Liste de navires INN adoptée lors de la précédente session annuelle de la CTOI, après examen de ladite liste, des informations transmises au titre de l'alinéa 8 et des informations soumises par les États de pavillon au titre de l'alinéa 16.

**Liste de navires INN**

13. En tenant compte des recommandation et sur la base de la Liste de navires INN provisoire adoptée par le Comité d'application et des informations fournies au titre des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8, la Commission adoptera la Liste CTOI des navires INN.
14. Si la Commission ne peut pas décider, sur la base des informations fournies au titre des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 si un navire doit ou non être inscrit sur la Liste CTOI des navires INN, la Commission peut sursoir à sa décision et décider de demander que des informations ou des preuves supplémentaires soient fournies par les États concernés, dont les CPC ayant transmis les pièces à conviction concernant les activités de pêche INN de ce navire et par l'État du pavillon. Le processus de décision relatif à l'inclusion ou non du navire sur la Liste CTOI des navires INN se poursuivra durant l'intersession par voie électronique, de la façon suivante :
  - a) les CPC concernées et l'État du pavillon sont invités à soumettre au Secrétaire de la CTOI leurs informations ou preuves complémentaires dans un délai de 90 jours ;
  - b) immédiatement cette période de 90 jours, le Secrétaire transmettra la proposition d'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN à toutes les CPC, ainsi que toutes les informations ou preuves complémentaires reçues au titre du paragraphe 11ter(a) ;
  - c) les CPC examineront la proposition d'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN et les informations et preuves complémentaires et indiqueront au Secrétaire, dans un délai de 30 jours, si elles soutiennent ou non l'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN ;
  - d) à la fin de la période de 30 jours, le Président établira la décision des CPC concernant la proposition selon les principes suivants :
    - i) la majorité des membres de la Commission constituera le quorum.
    - ii) si une majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription, en faveur de l'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN, celui-ci devra y être sera inscrit ;
    - iii) si la majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription n'est pas atteinte, le navire devrait rester sur la Liste des navires INN provisoire.
  - e) Le Secrétaire communiquera la décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée, à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste CTOI des navires INN modifiée entrera en effet immédiatement après la communication par le Secrétaire de la décision.
15. Après adoption de la Liste de navires INN de la CTOI, le Secrétaire demandera aux CPC et aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ladite liste :
  - a) d'informer les armateurs concernés de l'inscription de leurs navires sur la Liste de navires INN et des conséquences qui en découlent, comme indiqué à l'alinéa 13,
  - b) de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces activités de pêche INN, y compris, si nécessaire, le retrait de l'enregistrement ou de la licence de pêche des navires concernés, et d'informer la Commission des mesures prises.
16. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :
  - a) afin que les navires de pêche, les navires mère et les navires cargos battant leur pavillon ne participent à aucun transbordement avec des navires présents sur la Liste de navires INN,
  - b) afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, ravitailler ou accomplir toute autre activité commerciale,
  - c) pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste de navires INN,

- d) pour refuser d'accorder leur pavillon à un navire inscrit sur la Liste de navires INN, sauf si ledit navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte tous les éléments pertinents, l'État de pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire ne résultera pas en activités de pêche INN,
  - e) pour interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN,
  - f) pour encourager les importateurs, transporteurs et autres acteurs concernés à ne pas réaliser de transactions et de transbordements de thons et de thonidés capturés par des navires inscrits sur la Liste de navires INN,
  - g) pour collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN.
17. Le Secrétaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste de navires INN adoptée par la CTOI au titre de l'alinéa 11, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire transmettra la Liste de navires INN aux autres organismes régionaux de gestion des pêches afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée.
  18. Sans préjudice aux droits des États de pavillon et des États côtiers de prendre les actions nécessaires dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits provisoirement dans la Proposition de liste de navires INN au titre de l'alinéa 4, ou qui ont été rayés de la Liste de navires INN au titre de l'alinéa 10, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

#### **Retrait de la Liste de navires INN**

19. Une CPC dont un navire apparaît sur la Liste de navires INN peut demander durant l'intersession à ce qu'il en soit retiré, en fournissant les informations et preuves suivantes :
  - a) qu'elle a pris des mesures pour s'assurer que ledit navire soit en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
  - b) qu'elle assume et continuera d'assumer efficacement ses responsabilités vis à vis de ce navire, en particulier en ce qui concerne le suivi et la surveillance des activités de pêche dudit navire dans la zone de compétence de la CTOI,
  - c) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions de la sévérité requise,
  - d) que le navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire et que le nouvel armateur n'a pas participé à des activités de pêche INN.

#### **Retrait de la Liste de navires INN en intersession**

20. La CPC devra transmettre sa demande de retrait d'un navire de la Liste de navires INN au Secrétaire de la CTOI, accompagnée par les informations requises au titre de l'alinéa 16.
21. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 16, le Secrétaire transmettra à toutes les CPC la demande de retrait accompagnée des informations fournies, dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de retrait.
22. Les CPC examineront la demande de retrait et devront faire part au Secrétariat de leur décision de retrait ou de maintien du navire dans la Liste de navires INN, par courrier, au plus tard 30 jours après la

notification par le Secrétaire. Le Secrétaire prendra connaissance des résultats de cet examen à la fin de ladite période de 30 jours. À la fin de cette période de 30 jours, le Président établira la décision des CPC concernant la proposition, selon les principes suivants :

- i. la majorité des membres de la Commission constituera le quorum
  - ii. si une majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription, en faveur du retrait du navire de la Liste CTOI des navires INN, celui-ci en sera retiré ;
  - iii. si la majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription n'est pas atteinte, le navire reste sur la Liste des navires INN.
23. Le Secrétaire communiquera la décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée, à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire et à toute partie non contractante intéressée. La Liste CTOI des navires INN modifiée entrera en effet immédiatement après la communication par le Secrétaire de la décision.
24. Si la Commission décide de retirer un navire de la Liste INN au terme du paragraphe 20, le Secrétaire de la CTOI prendra les mesures nécessaires afin de retirer les navires concernés de la Liste de navires INN de la CTOI publiée sur le site Web de la CTOI. Par ailleurs, le Secrétaire transmettra cette décision de retrait des navires aux autres organisations régionales des pêches.
25. Cette résolution se substitue à la Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention.

## 26. ANNEXE

I

**FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE**

En rapport avec la *Résolution 2009/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée].

**A. Détails des navires.**

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

| Item | Définition                                                                                               | Détails |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| a.   | Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.                                                      |         |
| b.   | Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.                                            |         |
| c.   | Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.                           |         |
| d.   | Numéro Lloyds/IMO.                                                                                       |         |
| e.   | Photos du navire, si disponibles.                                                                        |         |
| f.   | Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.                        |         |
| g.   | Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable. |         |
| h.   | Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.                                       |         |
| i.   | Date des activités INN                                                                                   |         |
| j.   | Localisation des activités INN                                                                           |         |
| k.   | Résumé des activités INN.                                                                                |         |
| l.   | Résumé des actions prises                                                                                |         |
| m.   | Résultat des actions prises                                                                              |         |

**B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.**

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

| Item | Clause                                                                                                                                                                                                                                                        | Concernée |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a.   | pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI                                                                          |           |
| b.   | pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable |           |
| c.   | n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations                                                                              |           |
| d.   | capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI                                                                                                                                                      |           |
| e.   | pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou                                                                                                        |           |
| f.   | utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI                                                                                                                                                           |           |
| g.   | transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN                                                                                                 |           |
| h.   | pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux                                                                     |           |
| i.   | n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI                                                                                                                                                              |           |
| j.   | se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI                                                                                                                                                  |           |

**C. Documents associés**

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

**D. Actions recommandées**

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

| Item | Actions recommandées                                                        | Concernée |
|------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a    | Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.     |           |
| b    | Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon. | X         |
| c    | Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI                      |           |

**ANNEXE II**

**INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI**

Les Listes de navires INN (proposition, provisoire et adoptée) devront fournir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.
3. Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.
4. Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.
5. Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.
6. Numéro Lloyds/IMO, si disponibles.
7. Photos du navire, si disponibles.
8. Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.
9. Résumé des activités qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste de navires INN, ainsi que les références aux documents et preuves pertinents.

**ANNEXE D**  
**RESOLUTION 11/04**  
**SUR UN PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des Parties Contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 10/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*, adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12<sup>e</sup> Session du Comité Scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

**Objectif**

1. L'objectif du Programme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

**Programme d'observateurs**

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.

3. Sur un senneur ayant à bord un observateur<sup>1</sup> comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement pour identifier la composition des captures de thon obèse. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à

---

<sup>1</sup> Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les produits dérivés, les rejets, à récupérer des marques etc.

celle définie au paragraphe 2.

4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des échantillonneurs<sup>2</sup> sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).

5. Les CPC :

- (a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
- (b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;
- (c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
- (d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessous.
- (e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.

6. Le coût du programme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.

7. Le programme d'échantillonnage mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera un financement alternatif pour ce programme.

8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1, 2 et 3 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.

9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

10. Les observateurs devront :

- (a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
- (b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;
- (c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
- (d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles); et
- (e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.

11. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.

12. Les règles de confidentialités exposées dans la Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques pour les données à haute résolution s'appliqueront.

13. Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité Scientifique de la CTOI.

14. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme

---

<sup>2</sup> Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.

dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.

15. Les éléments du Programme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.

16. Cette résolution remplace la Résolution 10/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*.

## **ANNEXE E**

### **RESOLUTION 11/05**

#### **ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOpte, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### **SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE**

1. Sauf dans le cas des conditions exceptionnelles indiquées dans la section 2 ci-dessous concernant le transbordement en mer, toutes les opérations de transbordement de thons et de thonidés dans la zone de compétence de la CTOI devront avoir lieu au port.
2. La partie contractante ou partie coopérante non contractante (« CPC ») de pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent son pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en annexe 1.

#### **SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER**

3. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. La Commission devra, lors de sa réunion annuelle de 2010, examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
4. Les CPC qui autorisent des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer de ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les annexes 2 et 3.

#### **SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

5. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI de navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Résolution, les navires transporteurs ne

figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thons et des thonidés dans les opérations de transbordement en mer.

6. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire de la CTOI, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
  - a) Pavillon du navire.
  - b) Nom du navire, numéro de registre.
  - c) Nom antérieur (le cas échéant).
  - d) Pavillon antérieur (le cas échéant).
  - e) Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant).
  - f) Indicatif d'appel radio international.
  - g) Type de navires, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport.
  - h) Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s).
  - i) Période autorisée pour le transbordement.
7. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
8. Le Secrétaire de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.
9. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

#### **SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER**

10. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leurs pavillons respectent les conditions suivantes :

##### **Autorisation de l'État du pavillon**

11. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

##### **Obligations de notification**

###### ***Navire de pêche :***

12. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
  - a) Nom du LSTLV et son numéro dans le registre CTOI des navires,
  - b) Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, et produit devant être transbordé.
  - c) Tonnage par produit devant être transbordé.
  - d) Date et lieu du transbordement.
  - e) Emplacement géographique des prises de thons.
13. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en Annexe 2.

###### ***Navire transporteur receveur :***

14. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV.
15. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu.

***Programme régional d'observateurs :***

16. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009, un observateur de la CTOI, conformément au programme d'observateur régional de la CTOI figurant en Annexe 3. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
17. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

**SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

18. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
  - a) Lors de la validation du document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
  - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
  - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
19. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
  - a) Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
  - b) La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
  - c) Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
20. Tous les thons et thonidés débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
21. Chaque année, le Secrétaire devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
22. Le Secrétariat devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies des données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe 3 de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux mesures de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces

éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat un mois avant la réunion du Comité d'application. Le Secrétariat diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, deux semaines avant la réunion du Comité d'application. Le Comité d'application examinera chaque cas et décidera si une infraction a bien eu lieu.

23. La Résolution 08/02 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

## ANNEXE 1

**CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV****Généralités**

1 Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon la procédure décrite ci-dessous :

**Obligations de notification****2 Navire de pêche**

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire au moins 48 heures à l'avance :

- a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI de navires de pêche.
- b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé.
- c) Tonnage par produit devant être transbordé.
- d) Date et lieu du transbordement.
- e) Zones de pêche principales des prises de thons.

2.2 Le capitaine du LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :

- a) Produits et quantités concernés.
- b) Date et lieu du transbordement.
- c) Nom, numéro d'enregistrement et pavillon du navire receveur.
- d) Localisation géographique des captures de thons et thonidés.

2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe 2, au plus tard 15 jours après le transbordement.

**Navire receveur**

3 À la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons et de thonidés transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI conformément au format décrit à l'Annexe 2.

**État de débarquement**

4 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État du port dans lequel le débarquement a lieu.

5 L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionné aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.

6 Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

## ANNEXE 2

## DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

| NAVIRE TRANSPORTEUR RECEVEUR                       | NAVIRE DE PECHE                                    |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| NOM DU NAVIRE ET INDICATIF D'APPEL RADIO :         | NOM DU NAVIRE ET INDICATIF D'APPEL RADIO :         |
| PAVILLON :                                         | PAVILLON :                                         |
| N° D'AUTORISATION DE L'ÉTAT DU PAVILLON :          | N° D'AUTORISATION DE L'ÉTAT DU PAVILLON :          |
| NUMERO D'IMMATRICULATION NATIONAL, SI DISPONIBLE : | NUMERO D'IMMATRICULATION NATIONAL, SI DISPONIBLE : |
| N° DE REGISTRE CTOI, SI DISPONIBLE :               | N° DE REGISTRE CTOI, SI DISPONIBLE :               |

Nom de l'agent :

Capitaine du LSTV :

Capitaine du transporteur :

Signature :

Signature :

Signature :

|                |                      |                      |                      |       |                      |
|----------------|----------------------|----------------------|----------------------|-------|----------------------|
|                | Jour                 | Mois                 | Heure                | Année | 2_0_ _ _             |
| Départ         | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | de    | <input type="text"/> |
| Retour         | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | à     | <input type="text"/> |
| Transbordement | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |       | <input type="text"/> |

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité :  kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT : .....

| ESPECES | PORT | MER | TYPE DE PRODUIT |          |       |           |  |  |  |  |  |  |  |
|---------|------|-----|-----------------|----------|-------|-----------|--|--|--|--|--|--|--|
|         |      |     | ENTIER          | ÉVISCERE | ÉTETE | EN FILETS |  |  |  |  |  |  |  |
|         |      |     |                 |          |       |           |  |  |  |  |  |  |  |
|         |      |     |                 |          |       |           |  |  |  |  |  |  |  |

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

## ANNEXE 3

**Programme régional d'observateurs de la CTOI**

- 1 Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2 Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

**Désignation des observateurs**

- 3 Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
  - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
  - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

**Obligations des observateurs**

- 4 Les observateurs devront :
  - a) avoir suivi la formation technique requise dans les directives établies par la CTOI ;
  - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
  - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
  - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
- 5 Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
  - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
    - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de son permis de pêche aux thons et thonidés dans la zone de compétence de la CTOI ;
    - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur ;
    - iii. vérifier que le SSN fonctionne et étudier le livre de bord ;
    - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts ;
    - v. si une quelconque infraction est constatée, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur ;
    - vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.
  - b) Sur le navire transporteur : contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :
    - i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
    - ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;
    - iii. observer et estimer les produits transbordés ;
    - iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI ;
    - v. vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement ;
    - vi. certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement ;
    - vii. contresigner la déclaration de transbordement ;

- viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;
  - ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;
  - x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation ;
  - xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
- 6 Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- 7 Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 8 Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

#### **Obligations des États du pavillon des navires transporteurs**

- 9 Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;
  - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
    - i. équipement de navigation par satellite ;
    - ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
    - iii. moyens de communication électroniques.
  - c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
  - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
  - e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 10 Le Secrétaire soumettra des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV, deux mois avant la réunion du Comité scientifique.

#### **Obligations des grands palangriers durant le transbordement**

- 11 Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche (si les conditions météorologiques le permettent) et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
- 12 Le Secrétaire devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au Comité scientifique.

#### **Redevance pour les observateurs**

- 13 Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du

Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

- 14 Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13), n'ont pas été versées.

## RECOMMANDATION 11/06

### CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'engagement des membres, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 10/02 sur les *Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres ;

RAPPELANT les délibérations de la 9<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des registres de pêches normalisés seraient un atout et un jeu de critères de base établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées en rapport avec l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 13<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 qui ont abouti à trois options, l'une d'elle étant une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des registres de pêche afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les travaux de la *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10<sup>e</sup> session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de registre de pêche qui en a découlé ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément à l'Accord portant création de la CTOI.

1. Chaque CPC de pavillon devrait s'assurer que tous les senneurs, palangriers, fileyeurs et canneurs battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.
2. Dans la zone de compétence de la CTOI, tous les senneurs, palangriers, fileyeurs et canneurs de plus de 24 mètres de longueur, et ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon, devraient tenir des registres de pêche physiques ou électroniques, dans le but de fournir des données pour les Groupes de travail et le Comité scientifique, qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans le registre de pêche présenté dans les annexes I et II.
3. Ces registres de pêche consistent en deux parties, l'annexe I et l'annexe II et des modèles de fiches de pêche sont fournis pour tous les engins, pour illustration uniquement (annexes III, IV, V et VI) :

L'annexe I couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, et ne doit être remplie qu'une fois par sortie, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.

L'annexe II couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et doit être remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.

4. Les données des registres de pêche devraient être fournies par les capitaines des navires de pêche aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers, si les navires ont pêché dans la ZEE de ces derniers. Les États du pavillon et les États qui reçoivent ces informations devraient fournir l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la *Résolution 08/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.

La Commission révisera cette recommandation lors de sa réunion annuelle en 2012, en tenant compte des recommandations du Comité scientifique, en vue d'adopter une résolution mettant en place des exigences de déclaration pour tous les types d'engins.

## ANNEXE I

## SAISIR UNE FOIS PAR MAREE (SAUF SI LA CONFIGURATION D'ENGIN CHANGE)

## 1-1 INFORMATIONS DE DECLARATION

- 1) Date de soumission du registre de pêche.
- 2) Nom de la personne déclarante.

## 1-2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

- 1) Nom et/ou immatriculation du navire
- 2) Numéro CTOI, si disponible.
- 3) Indicatif radio : si l'indicatif radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de registre ou de licence.
- 4) Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres.

## 1-3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

- 1) Date et port de départ.
- 2) Date et port d'arrivée.

## 1-4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

## PALANGRE (CONFIGURATION D'ENGIN)

- 1) Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir fig. 1).
- 2) Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon.
- 3) Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs.
- 4) Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
  - a. brin épais (Crémone),
  - b. brin fin (PE ou autres matériaux),
  - c. Nylon tressé,
  - d. Nylon monofilament.

## SENNE (INFORMATIONS SUR LA RECHERCHE)

- 1) Jours de recherche
- 2) Avion de repérage utilisé (oui/non)

## FILET MAILLANT (CONFIGURATION D'ENGIN)

- 1) Profondeur minimale et maximale de pêche de l'engin assemblé : noter les valeurs minimale et maximale de la profondeur de pêche, en mètres.
- 2) Maille : noter la taille de maille (en millimètres) utilisée durant la marée.
- 3) Hauteur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres.
- 4) Matériau du filet : par exemple « nylon tressé », « nylon monofilament »...
- 5) Longueur totale de filet perdu et non récupéré : noter la longueur totale (en mètres) de filet perdu au cours de la marée.

## CANNE

- 1) Activité : consignée chaque jour du début à la fin de la marée. Les activités doivent inclure « jour de pêche ou de recherche avec des appâts à bord », « pas de pêche – collecte d'appât », « pas de pêche – en transit », « pas de pêche – panne d'engin », « pas de pêche – mauvais temps » et « pas de pêche – au port ».

## ANNEXE II

## SAISIR POUR CHAQUE CALEE/COUP/OPERATION

## 2-1 OPERATIONS

**Pour la palangre :**

- 1) Date de calée (AAAA/MM/JJ)
- 2) Position (latitude et longitude) : soit à midi (heure locale) ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé.
- 3) Heure locale de début de calée.
- 4) Température de surface de la mer à midi, avec une décimale, si disponible (xx,x°C).
- 5) Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne).
- 6) Nombre d'hameçons utilisés pour la pose.
- 7) Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération.
- 8) Type d'appâts utilisés pour l'opération.

**Pour la senne :**

1. Date de l'activité de pêche (JJ/MM/AAAA)
2. Position en latitude et longitude : position de chaque calée ou à midi (heure locale)
3. Informations sur la calée ou la pose d'un DCP : spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée...
4. Type de banc : associé à un DCP (préciser le type d'objet flottant : objet, balise, requin baleine, baleine...) et/ou banc libre
5. Température de surface de la mer à midi, avec une décimale, si disponible (xx,x°C).
6. Vitesse (nœuds) et direction (degrés) du courant.

**Pour les filets maillants :**

- 1) Date de calée (AAAA/MM/JJ) : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée).
- 2) Longueur totale de filet : longueur en mètres de ralingue flottée utilisée pour chaque calée.
- 3) Heure de début de pêche : Noter l'heure UTC à laquelle la calée commence.
- 4) Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée
- 5) Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé.
- 6) Heure de début de virage : Noter l'heure UTC de début de virage du filet.
- 7) Heure de fin de pêche : Noter l'heure UTC à laquelle le virage se termine.

**Pour la canne :**

- 1) Date de pêche : noter le jour de l'activité de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément.
- 2) Nombre de pêcheurs : noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche (acte de pêche).
- 3) Nombre d'engins de pêche : noter le nombre d'engins de pêche utilisés durant la journée (acte de pêche).
- 4) Heure de début de pêche : Noter l'heure UTC à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher. Pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence.
- 5) Heure de fin de pêche : Noter l'heure UTC à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port. Pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc.
- 6) Localisation des captures : Noter la latitude et la longitude au début de chaque acte de pêche ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche. Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu.
- 7) Type de banc : associé à un DCP et/ou libre.

**2-2 CAPTURES**

- 1) Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiquée dans la section 2-3.

- a. pour la palangre, en nombre et poids ;
- b. pour la senne, en poids ;
- c. pour les filets maillants, en poids ;
- d. pour la canne, en poids ou en nombre.

## 2-3 ESPECES

Pour la palangre

| Poissons                                                                         | Autres espèces                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thons rouge du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )                                   | Peau bleue ( <i>Prionace glauca</i> )                                                            |
| Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )                                               | Requins taupes ( <i>Isurus</i> spp.)                                                             |
| Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )                                                 | Requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> )                                                       |
| Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )                                            | Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )                                              |
| Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )                                             | Requins marteau ( <i>Sphyrna</i> spp.)<br>Requin crocodile ( <i>Pseudocarcharias kamoharai</i> ) |
| Espadon ( <i>Xiphius gladius</i> )                                               | Autres requins                                                                                   |
| Marlin rayé et makaire bleu ( <i>Tetrapturus audax</i> & <i>Makaira indica</i> ) | Autres espèces optionnelles                                                                      |
| Makaire noir ( <i>Makaira mazara</i> )                                           | requins renard ( <i>Alopias</i> spp.)                                                            |
| Makaire à rostre court ( <i>Tetrapturus angustirostris</i> )                     | requin tigre ( <i>Galeocerdo cuvier</i> )                                                        |
| Voilier ( <i>Istiophorus platypterus</i> )                                       | requin crocodile ( <i>Pseudocarcharias kamoharai</i> )                                           |
|                                                                                  | Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )                                              |
|                                                                                  | Autres <i>Carcharidae</i> ( <i>Carcharhinus</i> spp.)                                            |
|                                                                                  | requin blanc ( <i>Carcharodon carcharias</i> )                                                   |
|                                                                                  | Pastenague violette ( <i>Pteroplatytrygon violacea</i> )                                         |
| Autres poissons osseux                                                           |                                                                                                  |

Pour la senne

| Poissons                              | Autres espèces optionnelles                         |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )    | Requin baleine ( <i>Rhincodon typus</i> )           |
| Albacore ( <i>Thunnus albacores</i> ) | Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> ) |
| Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )  | Requin soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> )   |
| Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )      | Autres requins                                      |
| Autres poissons                       |                                                     |

Pour les filets maillants

| Poissons                               | Autres espèces                                      |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )     | Peau bleue ( <i>Prionace glauca</i> )               |
| patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )       | requins taupes ( <i>Isurus</i> spp.)                |
| thon mignon ( <i>Thunnus tonggol</i> ) | requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> )          |
| albacore ( <i>Thunnus albacores</i> )  | requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> ) |
| listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )   | requins marteau ( <i>Sphyrna</i> spp.)              |
| auxide ( <i>Auxis thazard</i> )        | Autres requins                                      |

|                                                                   |                                                        |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| thonine ( <i>Euthynnus affinis</i> )                              | <b>Espèces optionnelles</b>                            |
| thazard rayé ( <i>Scomberomorus comerson</i> )                    | Requins renard ( <i>Alopias</i> spp.)                  |
| thazard barré ( <i>Scomberomorus guttatus</i> )                   | Requin tigre ( <i>Galeocerdo cuvier</i> )              |
| Marlins et makaires ( <i>Tetrapturus</i> spp, <i>Makaira</i> spp) | requin crocodile ( <i>Pseudocarcharias kamoharai</i> ) |
| voilier ( <i>Istiophorus platypterus</i> )                        | Autres <i>Carcharidæ</i> ( <i>Carcharhinus</i> spp.)   |
| makaïre à rostre court ( <i>Tetrapturus angustirostris</i> )      | requin blanc ( <i>Carcharodon carcharias</i> )         |
| espadon ( <i>Xiphius gladius</i> )                                |                                                        |
| autres poissons                                                   |                                                        |
|                                                                   |                                                        |

Pour les canneurs :

|                                                |
|------------------------------------------------|
| <b>Poissons</b>                                |
| Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )           |
| Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )          |
| Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )               |
| Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )             |
| Auxide ( <i>Auxis thazard</i> )                |
| Thonine ( <i>Euthynnus affinis</i> )           |
| Thon mignon ( <i>Thunnus tonggol</i> )         |
| Thazard rayé ( <i>Scomberomorus comerson</i> ) |
| Autres poissons                                |

## 2-4 REMARQUES

- 1) Rejets en poids (kg) ou nombre
  - a. pour la palangre, en nombre et poids ;
  - b. pour la senne, estimer le poids de chaque espèce;
  - c. pour les filets maillants, en poids ;
  - d. pour la canne, en poids ou en nombre.
- 1) Il est encouragé de consigner que toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*) et de mammifères marins.
- 2) Les rejets de thons, d'espèces apparentées, de requins, d'oiseaux de mer et de tortues marines devraient être indiqués dans les commentaires.
- 3) Saisir toute autre information dans les commentaires.
- 4) Rappeler la Recommandation 10/13 *Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs.*

**Note :** Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

*Figure 1. Représentation schématique d'une palangre.*

